

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 364/2016 – MK - en date du 19 décembre 2016 prorogeant l'arrêté municipal n° 300/2016 – MK - en date du 26 octobre 2016.

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD  
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT la vitesse excessive rue Lavoisier du n°2 au n°10 et en vue d'améliorer la sécurité, il convient de proroger, à titre expérimental, un sens prioritaire de la circulation dans l'agglomération de Saint-Avold, Quartier Jeanne d'Arc et une Zone 30. Les usagers venant de Saint-Avold et se dirigeant vers le Quartier Jeanne d'Arc céderont la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;**

**- Arrête -**

**ARTICLE 1er - Les dispositions définies par l'arrêté municipal n° 300/2016 – MK - en date du 26 octobre 2016, au niveau de la rue Lavoisier, du n°2 au n°10 du Quartier Jeanne d'Arc, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.**

**ARTICLE 2 - MM. le Directeur de la Régie ENERGIS, le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.**

**ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.**

Saint-Avold, le 19 décembre 2016

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

C. THIERCY